



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 94236

Texte de la question

M. Marcel Bonnot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relativement à la fiscalité appliquée aux dépenses liées aux obsèques. En effet, alors que la réglementation européenne précise que les services fournis par les entreprises de pompes funèbres et de crémation ainsi que les biens qui s'y rapportent, figurent parmi les prestations susceptibles d'être soumises au taux réduit de TVA par les États membres et que, par ailleurs, la plupart de ces États membres exonèrent de TVA les produits ou services funéraires ou leur appliquent un taux réduit, la France applique aujourd'hui un taux de TVA égal à 19,6 %. Cela conduit inévitablement à des distorsions de concurrence entre entreprises de services funéraires en Europe, davantage accentuées en zone frontalière, et la charge financière incontournable pesant ainsi sur les familles en matière d'obsèques est particulièrement lourde. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'application d'un taux de TVA réduit pour l'ensemble des dépenses liées aux obsèques est envisageable en France.

Texte de la réponse

L'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales énumère sept catégories d'opérations relevant du service extérieur des pompes funèbres, qui est une mission de service public, et les distingue des autres activités annexes liées à l'inhumation, qui ne sont généralement pas assurées par des entreprises de pompes funèbres. Les opérations réalisées dans le cadre de cette mission de service public sont imposées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au lieu du prestataire en application de l'article 9-1 de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977. En France, elles relèvent du taux normal, à l'exception des seules prestations de transport de corps réalisées par des prestataires agréés au moyen de véhicules spécialement aménagés, qui relèvent du taux réduit. En premier lieu, les risques de distorsion de concurrence évoqués doivent être largement relativisés : d'une part, si la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal sur les pompes funèbres, l'activité n'en demeure pas moins réglementée et les entreprises de ce secteur exerçant cette mission de service public sont soumises à une habilitation délivrée par les préfets ; d'autre part, les prestations de transport de corps sont imposables à l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues, conformément à l'article 9-2-b de la sixième directive. En deuxième lieu, l'application du taux réduit à l'ensemble des opérations du service extérieur des pompes funèbres, seule envisageable afin de ne pas ajouter à la complexité des règles applicables, aurait un coût budgétaire supérieur à 145 millions d'euros en année pleine. En dernier lieu, l'application du taux réduit à ces prestations, auxquelles il est obligatoirement recouru en cas de décès, n'aurait pas d'incidence significative sur l'emploi dans le secteur, alors que la politique du Gouvernement consiste précisément, eu égard à leur impact sur les finances publiques, à appliquer le taux réduit de la TVA aux services à la fois intensifs en main-d'oeuvre et pour lesquels la demande est fortement corrélée au niveau des prix, tels que les travaux dans les logements ou les services à la personne.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Bonnot](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94236

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5056

Réponse publiée le : 13 juin 2006, page 6213